

Le Maire de la Commune de Châtellerault,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU la délibération n°3 du 29 septembre 2022 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté 2022-48 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory BOSSARD, directeur général adjoint Qualité de la vie,

VU l'arrêté n°2023-31 du 4 septembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur général des services,

CONSIDÉRANT que le volume et la diversité des tâches communales nécessitent d'instaurer des délégations temporaires durant la période des congés de fin d'année du directeur général des services,

CONSIDÉRANT l'absence du directeur général des services, Monsieur Philippe MAÎTRE pendant la période du 2 au 5 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature temporaire à Monsieur Grégory BOSSARD, directeur général adjoint Qualité de la vie, pour les dates et les domaines suivants :

- l'ensemble des délégations de signature du directeur général des services, Monsieur Philippe MAÎTRE, par arrêté susvisé, pour la période du 2 au 5 janvier 2024,

ARTICLE 2 : Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Fait à Châtellerault, le 22/12/23

Le Maire,



Jean-Pierre ABELIN